

Health conditions for travellers to Saudi Arabia for the pilgrimage to Mecca (Hajj)

Editorial note

This publication in the *Weekly Epidemiological Record* is to inform visitors of the full requirements for entry into Saudi Arabia; it does not imply an endorsement by WHO of all measures stipulated.

The Ministry of Health of Saudi Arabia has issued the following requirements and recommendations for entry visas for the Hajj and Umra seasons in 2009.

I. Pandemic influenza A (H1N1) 2009 virus

(A) Individuals with certain chronic diseases (such as cardiac, renal, respiratory or neurological diseases and diabetes mellitus) and acquired or congenital immunodeficiency, pregnant women and extremely overweight individuals are more likely to experience complicated forms of pandemic influenza A (H1N1) 2009 virus infection. It is therefore recommended that people with the above-mentioned conditions defer from performing the Hajj this year (2009).

(B) It is further recommended that individuals aged less than 12 years or more than 65 years defer from performing the Hajj this year (2009). The health authorities in the pilgrim's country of origin are responsible for adherence to this recommendation. Pilgrims who arrive in Saudi Arabia for the purpose of performing the Hajj will be allowed to do so regardless of their age.

(C) For seasonal influenza vaccine and pandemic (H1N1) 2009 vaccine, Saudi Arabian embassies will address health authorities in all countries about the availability of vaccines for this year's pilgrimage to Hajj. Where the vaccines are available in countries, proof of both vaccinations will be required by competent authorities before issuing visas. Where vaccines are not

Dispositions sanitaires pour les voyageurs se rendant en Arabie saoudite pour le pèlerinage à La Mecque (Hadj)

Note de la rédaction

La publication dans le *Relevé épidémiologique hebdomadaire* de ces mesures a pour but d'informer les visiteurs sur les conditions d'entrée en Arabie saoudite; elle n'implique pas que l'OMS donne son aval à chacune d'entre elles.

Pour l'obtention des visas d'entrée pour la saison du Hadj et de l'«Umra» en 2009, le Ministère de la santé d'Arabie saoudite a publié les dispositions et recommandations suivantes.

I. Virus de la grippe pandémique A (H1N1) 2009

A) Les personnes souffrant de certaines maladies chroniques (maladies cardiaques, rénales, respiratoires ou neurologiques et diabète sucré), celles avec une immunodéficience acquise ou congénitale, celles ayant une très grande surcharge pondérale et les femmes enceintes sont les plus exposées au risque de contracter une forme sévère de la grippe pandémique A (H1N1) 2009. Il leur est donc recommandé de s'abstenir de faire le pèlerinage à la Mecque cette année (2009).

B) Il est également recommandé aux personnes âgées de moins de 12 ans et de plus de 65 ans de s'abstenir aussi de faire le pèlerinage à la Mecque cette année (2009). Il revient aux autorités sanitaires du pays d'origine du pèlerin d'appliquer cette recommandation. Tout pèlerin arrivant en Arabie saoudite pour le Hadj sera autorisé à le faire quel que soit son âge.

C) En ce qui concerne les vaccins contre la grippe saisonnière et contre la grippe pandémique (H1N1) 2009, les ambassades de l'Arabie saoudite contacteront les autorités sanitaires dans tous les pays afin de connaître la disponibilité des vaccins pour le pèlerinage à La Mecque de cette année. Dans les pays où ces vaccins sont disponibles, les autorités compétentes exigeront une attestation pour ces deux vaccinations avant

**WORLD HEALTH
ORGANIZATION**
Geneva

**ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ**
Genève

Annual subscription / Abonnement annuel

Sw. fr. / Fr. s. 334.–

11.2009

ISSN 0049-8114

Printed in Switzerland

available, visas will be issued to pilgrims by the responsible health authority of each country.

(D) Health authorities in pilgrims' countries of origin are responsible for educating and advising pilgrims about simple public health measures to prevent the spread of respiratory infections, especially pandemic (H1N1) 2009. Emphasis should be placed on adherence to good personal hygiene measures, including cough etiquette, use of antiseptic hand gels, wearing of masks when in crowded areas or public places while experiencing symptoms of upper respiratory tract infection, avoiding close contact with sick people, and frequent hand-washing with soap and water.

II. Yellow fever

(A) In accordance with the revised International Health Regulations (2005),¹ all travellers arriving from countries or areas at risk of yellow fever transmission must present a valid certificate of yellow fever vaccination showing that the individual was vaccinated at least 10 days previously and not more than 10 years before arrival at the border.

The following countries or areas are at risk of yellow fever transmission (as defined by *International travel and health*²):

Africa: Angola, Benin, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo, Côte d'Ivoire, Democratic Republic of the Congo, Equatorial Guinea, Ethiopia, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Kenya, Liberia, Mali, Mauritania, Niger, Nigeria, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Uganda, United Republic of Tanzania.

Americas: Argentina, Bolivarian Republic of Venezuela, Brazil, Colombia, Ecuador, French Guyana, Guyana, Panama, Paraguay, Peru, Plurinational State of Bolivia, Suriname, Trinidad and Tobago.

(B) Aircraft arriving from areas at risk for yellow fever transmission must be disinfected in accordance with methods recommended by WHO and a completed Health Part of the Aircraft General Declaration including the details of the disinfection submitted to the competent authority on arrival in accordance with the International Health Regulations (2005).¹

In accordance with the International Health Regulations (2005), all arriving ships will be requested to provide to the competent authority a valid Ship Sanitation Certificate. Ships arriving from areas at risk for yellow fever transmission may also be required to submit to inspection to ensure they are free of yellow fever vectors, or disinfected, as a condition of granting *free pratique* (including permission to enter a port, to embark or disembark and to discharge or load cargo or stores).

de délivrer les visas. Dans les pays où ils ne sont pas disponibles, les visas seront délivrés sous la responsabilité des autorités sanitaires du pays concerné.

D) Ce sont les autorités sanitaires des pays d'origine qui sont chargées d'éduquer les pèlerins et de les conseiller sur les mesures sanitaires de base à prendre pour éviter la propagation des infections respiratoires et notamment celle de la grippe pandémique (H1N1) 2009. Elles mettront l'accent sur le respect des règles d'hygiène personnelle: précautions à prendre en cas de toux, utilisation des gels antiseptiques pour les mains, port de masques dans les zones de grande affluence et les lieux publics lorsqu'on souffre d'infections des voies respiratoires supérieures. Il faut aussi éviter les contacts rapprochés avec les personnes malades et se laver fréquemment les mains à l'eau et au savon.

II. Fièvre jaune

A) Conformément au Règlement sanitaire international,¹ tous les voyageurs en provenance de pays ou territoires où il existe un risque de transmission de la fièvre jaune doivent présenter un certificat de vaccination anti-amarielle attestant que le sujet a été vacciné depuis plus de 10 jours et moins de 10 ans avant son passage à la frontière.

Les pays et territoires suivants présentent un risque de transmission de la fièvre jaune (tel que défini dans le manuel *Voyages internationaux et santé*²):

Afrique: Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad et Togo.

Amériques: Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, État plurinational de Bolivie, Guyane, Guyane française, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago et République bolivarienne du Venezuela.

B) Les aéronefs en provenance de zones présentant un risque de transmission de la fièvre jaune doivent être désinsectisés conformément aux méthodes recommandées par l'OMS. La partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef concernant la désinsectisation doit être dûment remplie et remise à l'arrivée aux autorités compétentes, conformément au Règlement sanitaire international (2005).¹

Conformément au Règlement sanitaire international (2005), tous les navires à l'arrivée devront présenter une Déclaration maritime de santé en règle aux autorités compétentes. Une inspection pourra également être imposée aux navires en provenance de zones où il existe un risque de transmission de la fièvre jaune, afin de s'assurer de l'absence de vecteurs de la fièvre jaune ou de procéder à une désinsectisation avant d'accorder la «libre pratique» (c'est-à-dire l'autorisation d'entrer dans un port, de débarquer ou d'embarquer des passagers, de décharger ou de charger des cargaisons ou provisions).

¹ *International Health Regulations*. Geneva, WHO, 2005 (available at <http://www.who.int/csr/ihr/en/>; accessed October 2009).

² *International travel and health*. Geneva, WHO, 2009 (available at <http://www.who.int/ith/en/>; accessed October 2009).

¹ *Règlement sanitaire international*. Genève, OMS, 2005 (sur <http://www.who.int/csr/ihr/fr/index.html>, consulté en octobre 2009).

² *Voyages internationaux et santé*. Genève, OMS, 2009 (sur <http://www.who.int/ith/fr/index.html>, consulté en octobre 2009).

III. Bubonic plague

In addition to providing a valid Ship Sanitation Certificate, arriving ships may also be required to submit to inspection to ensure they are free of plague vectors and reservoirs or be subjected to health control measures, as a condition of granting *free pratique* (including permission to enter a port, to embark or disembark and to discharge or load cargo or stores).

IV. Meningococcal meningitis

(A) For all arrivals

Visitors arriving from around the world to participate in the "Umra", the pilgrimage or for seasonal work are required to produce a certificate of vaccination with the quadrivalent (ACYW135) vaccine against meningitis issued not more than 3 years previously and at least 10 days before arrival in Saudi Arabia. The responsible authorities in the visitor's country of origin should ensure that vaccination has been carried out as follows:

- Adults and children aged over 2 years have received 1 dose of the quadrivalent (ACYW135) vaccine;

(B) For arrivals from countries of the African meningitis belt (namely Benin, Burkina Faso, Cameroon, Chad, Central African Republic, Chad, Côte d'Ivoire, Eritrea, Ethiopia, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Mali, Niger, Nigeria, Senegal, Sudan).

- In addition to the above stated requirements, chemoprophylaxis will be administered at the port of entry to all arrivals from these countries to lower the carrier rates among them. Adults will receive ciprofloxacin tablets (500 mg); children will receive rifampicin tablets; and pregnant women will receive ceftriaxone injections.

(C) Interior pilgrims and the Hajj workers

Vaccination with quadrivalent (ACYW135) vaccine is required for:

- all citizens and residents of Mecca and Medina who have not been vaccinated during the past 3 years;
- all citizens and residents undertaking the Hajj;
- all Hajj workers who have not been vaccinated in the past 3 years;
- any individual working at entry points in Saudi Arabia.

V. Poliomyelitis

(A) All visitors aged under 15 years travelling to Saudi Arabia from countries reinfected with poliomyelitis (see list below) should be vaccinated against poliomyelitis with oral poliovirus vaccine (OPV). Proof of OPV vaccination is required 6 weeks prior to application for an entry visa. Irrespective of previous vaccination history, all visitors aged under 15 years arriving in Saudi Arabia will also receive 1 dose of OPV at border points.

The following countries are considered to be reinfected with poliomyelitis (data as of September 2009): Angola,

III. Peste bubonique

En plus de la Déclaration maritime de santé en règle, une inspection pourra également être imposée aux navires à l'arrivée afin de s'assurer de l'absence de vecteurs ou de réservoirs de la peste, ou d'appliquer des mesures sanitaires avant d'accorder la «libre pratique» (c'est-à-dire l'autorisation d'entrer dans un port, de débarquer ou d'embarquer des passagers, de décharger ou de charger des cargaisons ou provisions).

IV. Méningite à méningocoque

A) Pour toutes les arrivées

Les visiteurs du monde entier arrivant pour effectuer l'«Umra», le pèlerinage ou un travail saisonnier doivent présenter un certificat de vaccination contre la méningite avec le vaccin quadrivalent ACYW135, établi depuis moins de 3 ans et plus de 10 jours avant leur arrivée en Arabie saoudite. Les autorités responsables dans le pays d'origine du visiteur doivent veiller à ce que la vaccination ait été réalisée de la manière suivante:

- les adultes et les enfants de plus de 2 ans ont reçu 1 dose de vaccin quadrivalent ACYW135;

B) Pour les arrivées en provenance de pays faisant partie de la «ceinture» africaine de la méningite, à savoir Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad.

- En plus des mesures mentionnées ci-dessus, une chimioprophylaxie sera administrée aux points d'entrée à tous les visiteurs en provenance de ces pays afin de diminuer le nombre des porteurs parmi eux. Les adultes recevront des comprimés de ciprofloxacin (500 mg), les enfants des comprimés de rifampicine et les femmes enceintes de la ceftriaxone en injection.

C) Pour les pèlerins résidant dans le pays et les personnes travaillant dans les programmes du Hadj

Un certificat de vaccination contre la méningite avec le vaccin quadrivalent ACYW135 est obligatoire pour:

- tous les citoyens et les résidents des villes de La Mecque et de Médine qui n'ont pas été vaccinés au cours des 3 dernières années;
- tous les citoyens et les résidents se rendant en pèlerinage à La Mecque;
- toutes les personnes travaillant dans les programmes du Hadj et qui n'ont pas été vaccinées au cours des 3 dernières années;
- toute personne travaillant aux points d'entrée en Arabie saoudite.

V. Poliomyélite

A) Tous les voyageurs âgés de moins de 15 ans se rendant en Arabie saoudite en provenance de pays réinfectés par la poliomyélite (voir liste ci-dessous) doivent être vaccinés par le vaccin antipoliomyélique oral (VPO). Ils doivent présenter le certificat de vaccination attestant qu'ils ont reçu le VPO 6 semaines avant la demande d'obtention du visa d'entrée. Quelle que soit leur situation vaccinale, tous les voyageurs âgés de moins de 15 ans se verront également administrer 1 dose de VPO à leur arrivée en Arabie saoudite.

Les pays suivants sont considérés comme réinfectés par la poliomyélite (situation en septembre 2009): Angola, Bénin,

Benin, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Côte d'Ivoire, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Ghana, Guinea, Kenya, Liberia, Mali, Nepal, Niger, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Uganda.

(B) All travellers arriving from Afghanistan, India, Nigeria and Pakistan, regardless of age and vaccination status, should receive 1 OPV dose 6 weeks prior to departure for Saudi Arabia; they should also receive 1 OPV dose at border points on arrival in Saudi Arabia.

VI. Disease surveillance and health regulations at entry points (airports, ports)

(A) All pilgrims arriving at entry points in Saudi Arabia for the Hajj or Umra will be screened for diseases of international concern, for example pandemic influenza A (H1N1) 2009 virus, dengue fever, meningococcal meningitis and yellow fever, to isolate cases and observe direct contacts.

(B) Chemoprophylaxis (ciprofloxacin for adults, rifampicin for children) will be administered at points of entry to all travellers who have not received quadrivalent (ACYW135) vaccine against meningitis or who have been vaccinated more than 3 years ago or less than 10 days before arrival in Saudi Arabia.

(C) All travellers arriving from countries at risk of yellow fever transmission must present a valid yellow fever vaccination certificate in accordance with the International Health Regulations (2005).¹ In the absence of such a certificate, the individual will be placed under strict surveillance for 6 days from the date of vaccination or the last date of potential exposure to infection, whichever is earlier. Health offices at entry points will be responsible for notifying the appropriate Director General of Health Affairs in the region or governorate about the temporary place of residence of the visitor.

(D) Travellers aged under 15 years who are visiting Saudi Arabia from polio-affected countries will be vaccinated with 1 dose of OPV regardless of previous vaccination history. All travellers (adults and children) arriving from Afghanistan, India, Nigeria and Pakistan will also receive 1 dose of OPV at border points.

In the event of a public health emergency of international health concern, or in the case of any disease outbreak subject to notification under the International Health Regulations (2005),¹ the health authorities in Saudi Arabia are authorized to undertake for pilgrims arriving from any country where the Umra has been performed any additional preventive precautions (not included in the measures mentioned above) following consultation with WHO to avoid the spread of infection.

VII. Food

Food carried by visitors and pilgrims is banned and disallowed from Saudi Arabia. Only properly canned foods available in quantities sufficient for 1 person for the duration of travel are permitted.

Please address any queries to the Assistant Deputy Minister of Health for Preventive Medicine in Saudi Arabia (email: zmemish@yahoo.com). ■

Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Népal, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad et Togo.

B) Tous les voyageurs en provenance d'Afghanistan, d'Inde, du Nigéria et du Pakistan, quel que soit leur âge ou leur situation vaccinale, doivent recevoir au moins 1 dose de VPO avant leur départ pour l'Arabie saoudite; ils se verront également administrer 1 dose de VPO aux points d'entrée en Arabie saoudite.

VI. Surveillance des maladies et dispositions sanitaires aux points d'entrée (aéroports et ports)

A) Tous les pèlerins arrivant en Arabie saoudite pour le Hadj ou l'«Umra» seront soumis au dépistage des maladies à déclaration obligatoire selon le Règlement sanitaire international (2005), c'est-à-dire la dengue, la méningite à méningocoque et la fièvre jaune, pour isoler les cas et mettre en observation les contacts directs.

B) Une chimioprophylaxie (ciprofloxacine pour les adultes, rifampicine pour les enfants) sera administrée aux points d'entrée à tous les voyageurs n'ayant pas été vaccinés contre la méningite avec le vaccin quadrivalent ACYW135 ou qui l'ont été depuis plus de 3 ans ou moins de 10 jours avant leur arrivée en Arabie saoudite.

C) Tous les voyageurs en provenance de pays où il existe un risque de transmission de la fièvre jaune doivent présenter un certificat de vaccination anti-amarielle en cours de validité, conformément au Règlement sanitaire international (2005).¹ En l'absence d'un tel certificat, la personne sera placée sous stricte surveillance pendant les 6 jours suivant la date de vaccination ou la dernière date d'exposition potentielle au virus, en fonction de celle qui est la plus antérieure. Les bureaux de santé installés aux points d'entrée auront la responsabilité de notifier au Directeur général des Affaires sanitaires concerné le lieu de résidence temporaire du visiteur dans la région ou le gouvernorat.

D) Quelle que soit leur situation vaccinale, tous les voyageurs âgés de moins de 15 ans en provenance de pays affectés par la poliomyélite se verront administrer 1 dose de VPO aux points d'entrée en Arabie saoudite. Tous les voyageurs (adultes et enfants) en provenance d'Afghanistan, d'Inde, du Nigéria et du Pakistan se verront également administrer 1 dose de VPO aux points d'entrée.

Dans l'éventualité d'une urgence de santé publique de portée internationale ou de flambées de maladies à déclaration obligatoire au titre du Règlement sanitaire international dans n'importe quel pays d'origine des pèlerins (qu'ils viennent pour le Hadj ou l'«Umra»), et afin d'éviter la propagation de l'infection parmi les pèlerins ou, ultérieurement, dans leur pays d'origine, les autorités sanitaires d'Arabie saoudite, après consultation avec l'OMS, sont habilitées à prendre des mesures préventives supplémentaires (qui n'ont pas été mentionnées ci-dessus).

VII. Aliments

Il est formellement interdit aux visiteurs et aux pèlerins d'apporter avec eux des aliments en Arabie saoudite. Seule sera acceptée la nourriture correctement mise en conserve et en quantité juste suffisante pour permettre au voyageur de se sustenter jusqu'à son arrivée à destination.

Pour toute question, merci de bien vouloir contacter l'assistant du sous-secrétaire à la Santé en charge de la médecine préventive auprès du Ministère de la Santé d'Arabie saoudite (courriel: zmemish@yahoo.com). ■